

**Municipalité de Saint-Sophie-d'Halifax**  
**Province de Québec**  
**Canada**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, tenue le 11 août 2015, à 20 heures, au Centre Communautaire, 10 rue de l'Église.

Sont présents: Manon Lambert, Sylvain Laganière, Normand Provencher, Serge Breton et Jean Levasseur, conseillers et conseillère, formant quorum sous la présidence de Mme Marie-Claude Chouinard, mairesse.

Est également présent M. Jérémie Tremblay, directeur général adjoint/ secrétaire-trésorier adjoint.

91-08-15  
Ordre du jour

Il est proposé par Sylvain Laganière, appuyé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

ADOPTÉ

92-08-15  
Procès-verbal  
14 juillet

Il est proposé par Serge Breton, appuyé et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 14 juillet 2015 soit accepté et que l'on dispense le directeur général adjoint d'en faire la lecture.

ADOPTÉ

93-08-15  
Comptes  
municipaux

Il est proposé par Manon Lambert, appuyé et résolu à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes :

Comptes à ratifier :	19 759.73 \$
Compte à payer :	<u>76 460.33 \$</u>
Total des paiements	96 220.06 \$

ADOPTÉ

94-08-15  
Colloque ADMQ

Il est proposé par Sylvain Laganière, appuyé et résolu à l'unanimité d'autoriser Suzanne Savage, directrice générale et Jérémie Tremblay, directeur général adjoint à participer au colloque de zone Lotbinière-Appalaches de l'Association des directeurs municipaux du Québec, le 10 septembre 2015, à St-Ferdinand et de défrayer le coût des inscriptions au montant de 235 \$ et que cette dernière soit autorisée à en effectuer le paiement, ainsi que le remboursement des dépenses afférentes.

ADOPTÉ

95-08-15  
Adoption  
Règlement  
No. 19-2015

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement 19-2015, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Manon Lambert, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no. 19-2015 modifiant le règlement numéro 3 régissant la période de questions.

ADOPTÉ

96-08-15  
Adoption  
Règlement  
No. 20-2015

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement 20-2015, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Breton, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no. 20-2015 décrétant une dépense et un emprunt de 291 143.00 \$.

ADOPTÉ

97-08-2015  
Demande  
Daniel Marcoux  
à CPTAQ

**Attendu que** le demandeur a reçu un préavis de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lui indiquant qu'elle avait constaté une utilisation à des fins autres que l'agriculture concernant sa propriété.

**Attendu qu'un** enquêteur de la Commission a fait une visite des lieux le 5 juin 2014 et a constaté que les lots visés sont utilisés à des fins résidentielles sans autorisation.

**Attendu que** la visite et l'enquête a révélé la présence d'une résidence construite en 1995 en vertu de l'article 40 de la Loi et d'un bâtiment servant d'entrepôt, anciennement utilisé comme usine de transformation des produits de l'érable (2005).

**Attendu que** la CPTAQ précise que le détachement de l'emplacement résidentiel du reste de la terre en 2001 a fait perdre à la résidence son privilège de l'article 40 de la Loi et que celle-ci ne bénéficie donc d'aucune autorisation. Il en est de même du bâtiment construit à côté de la maison puisqu'il ne peut servir à des fins accessoires sans autorisation.

**Attendu que,** selon les prétentions de la CPTAQ, ces geste constituent une contravention à l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), qui interdit, en zone agricole, l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir invoquer un droit prévu à la Loi ou aux règlements ou d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission, ce qui n'est pas le cas actuellement.

**Attendu que** le procureur de la Commission a reçu le mandat d'aviser M. Marcoux, qu'au terme d'un délai de 30 jours, prenant effet le 6 juillet 2015, la Commission pourrait émettre une ordonnance visant à faire cesser la contravention et remettre les lieux en leur état antérieur, ou convenir de toutes mesures qui lui apparaîtront appropriées pour assurer le respect de la Loi.

**Attendu que** pendant ce délai, M. Marcoux a la possibilité de présenter des observations, de produire des documents pour compléter le dossier et de demander une rencontre des membres de la Commission pour donner son point de vue sur les gestes qui lui sont reprochés.

**Attendu qu'un** délai additionnel a été accordé à M. Marcoux, soit jusqu'au 4 septembre 2015 afin qu'une demande d'autorisation puisse être déposée à la Commission.

**Attendu que** la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax a pris connaissance du dossier et des correspondances s'y rattachant.

**Attendu qu'en** date d'aujourd'hui, aucune demande d'autorisation n'a été transmise à la municipalité consistant à vouloir régulariser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture (utilisation résidentielle) et l'aliénation du terrain, mais que la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax souhaite tout de même être proactive en motivant une éventuelle demande tout en respectant les délais accordés car le prochain conseil aura lieu le 8 septembre 2015.

**Attendu qu'en** conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax souhaite donner un avis relativement à l'éventuelle demande d'autorisation adressée par M. Daniel Marcoux.

**Attendu qu'en** vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande d'autorisation.

**Attendu que** le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants faisant l'objet de la demande se caractérise par des sols majoritairement de classe 5 et 4 avec des limitations de pierrosité (P) et de topographie (T), selon la carte et la classification des sols selon leurs aptitudes à la production agricole de l'Inventaire des Terres du Canada (ARDA).

**Attendu qu'il** y a pas d'impact négatif sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture car l'emplacement est actuellement déjà occupé par une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi et que la topographie accidentée du terrain et du secteur permet très difficilement l'utilisation agricole.

**Attendu qu'il** peut y avoir des conséquences sur les activités agricoles existantes et futures car la demande risque d'affecter le respect du calcul des distances séparatrices relative aux odeurs par rapport au bâtiment d'élevage agricole le plus près.

**Attendu que** le propriétaire du bâtiment d'élevage voisin a fait une dénonciation de son unité d'élevage (69 u.a.) visée à l'article 79.2.5 de la Loi en transmettant une déclaration assermentée à la municipalité avant le 21 juin 2002, lui permettant d'augmenter son nombre d'unité animale d'un maximum de 75, sans toutefois dépasser 225, ce qui, en résumé, ne modifiera pas les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins.

**Attendu qu'il** n'y a pas de contraintes et d'effets résultant des lois et règlement en matière environnementale et plus particulièrement pour les établissements de production animale en raison du droit d'accroissement du producteur voisin.

**Attendu qu'en** raison de la demande, il n'y a pas d'autres emplacements disponibles de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

**Attendu que** l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée car on retrouve déjà plusieurs résidences dans ce secteur, ne causant pas d'incompatibilité avec le milieu environnant.

**Attendu que** la demande d'autorisation n'a pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région.

**Attendu qu'il** n'y a pas d'impact négatif majeur sur la constitution des propriétés foncières dont la superficie sera normalement suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

**Attendu que** la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci.

**En conséquence**, il est proposé par Jean Levasseur, appuyé et résolu à l'unanimité d'appuyer la demande éventuelle de M. Daniel Marcoux et de recommander à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec d'y faire droit.

ADOPTÉ

Dépôt pétition

Dépôt d'une pétition au sujet de l'utilisation éventuelle du chemin public du haut du rang 4 par le Club des Sentiers quad.

98-08-15  
Levée de  
la séance

Il est proposé par Manon Lambert, appuyé et résolu à l'unanimité que la présente séance soit levée à 20:40 heures.

ADOPTÉ

---

Marie-Claude Chouinard  
Mairesse

---

Jérémie Tremblay  
Directeur général adjoint /  
Secrétaire-trésorier adjoint